

ARRETE MUNICIPAL N° 42/ 2021

Portant sur l'utilisation et la réglementation du parcours de santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2122-28 ; L 1311-5 et suivants

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 11^{ème} alinéa et L3352-5 modifié loi n° 2019-222 du 23/03/2019 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au parcours de santé au titre du principe de précaution,

Considérant qu'il importe de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté et la tranquillité des espaces verts publics, notamment les parcs, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les promeneurs ou le voisinage,

Considérant qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation et d'accès des parcs et espaces verts public,

ARRETE

Article 1 : Les différents arrêtés municipaux relatifs à l'utilisation et la réglementation du parcours de santé sont abrogés.

Article 2 : Le parcours de santé constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parcours de santé.

Article 3 : Le parcours est ouvert au public sans restriction d'horaire et son accès est gratuit..

La ville se réserve le droit de fermer temporairement le parcours de santé en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou culturelles sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

Article 5 : L'accès au parcours de santé du parc est interdit aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 6 : L'accès au parcours de santé est réservé aux promeneurs à pieds. L'entrée du parcours de santé est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parcours de santé municipal en tenant sa bicyclette à la main pour se diriger vers les installations sportives.

Article 7 : Est également interdite l'entrée des animaux, notamment les chiens et les chevaux. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées. En cas d'infraction, les propriétaires seront sanctionnés selon les règlements en vigueur.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parcours de santé est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. La consommation d'alcool est interdite sur la totalité du parcours de santé.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10: Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux. L'utilisation des équipements sportifs doit se faire selon les indications portées sur les différents panneaux apposés aux abords des dits-équipements.

Article 11 : Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les agrès, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 12 : Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 04 90 48 00 32.

Article 13 : La baignade dans la Sorgue est totalement interdite.

Article 14 : Le parcours de santé est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 15 : L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Article 16 : Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

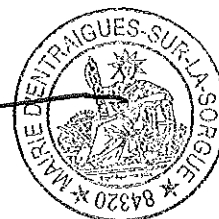
ARTICLE 19 : Monsieur le directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques Municipaux et Intercommunautaires, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Les Services techniques de la Commune.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 23/02/2021

Le Maire,

Guy MOUREAU



Notifié le : 25/02/2021 if.
Certifié exécutoire suite publication le : 25/02/2021 sb

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.